

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.296/4
DU 22 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 24 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 8 novembre 2000 fixant les restrictions de décollage et d'atterrissage sur les aéroports relevant de la Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Le projet examiné vise à interdire le décollage ou l'atterrissage de vols commerciaux d'une distance inférieure à 150 kilomètres sur les aéroports dont l'exploitation relève de la compétence de la Région wallonne en vertu de l'article 6, § 1^{er}, X, alinéa 1^{er}, 7/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à savoir les aéroports de Liège-Bierset et Charleroi Bruxelles-Sud.

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas quelle serait la disposition du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, qui procurerait un fondement légal au projet. Quant à la mise en oeuvre des habilitations octroyées au Roi par l'article 5 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, elle relève en principe de la compétence de l'autorité fédérale en matière de police de la navigation aérienne et de réglementation relative aux transports, conformément à l'article 6, § 4, 3/, de la loi spéciale du 8 août 1980. Compte tenu de leur caractère très large, ces habilitations ne pourraient, en outre, être utilisées pour créer de nouvelles restrictions d'exploitation des aéroports relevant de la Région wallonne non prévues par le décret du 23 juin 1994 précité, et présentant un caractère aussi général.

À défaut de pouvoir lui trouver un autre fondement légal, le projet devra prendre la forme d'une norme décrétable, qui pourrait être insérée dans le décret du 23 juin 1994 précité, lequel contient déjà certaines interdictions générales d'utilisation des aéroports de Liège-Bierset et Charleroi Bruxelles-Sud.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE